

**DECISION N°184/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR FRONT D'ÉGALITÉ
REPUBLICAINE TENDANT A LA VALIDATION DES
CANDIDATURES DUDIT PARTI POLITIQUE A L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET
DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018,
RESPECTIVEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
MPASSA, PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ ET AU 2^{ème}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL,
PROVINCE DE L'OGOOUÉ-MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour, sous le n°238/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Front d'Égalité Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, demeurant à Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation des listes de candidatures présentées par son parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, respectivement dans le

Département de la MPASSA, Province du HAUT-OGOOUE et au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de PORT-GENTIL, Province de l'OGOOUE-MARITIME ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Front d'Egalité Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, demeurant à Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation des listes de candidatures présentées par son parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, respectivement dans le Département de la MPASSA, Province du HAUT-OGOOUE et au

2^{ème} Arrondissement de la Commune de PORT-GENTIL,
Province de l'OGOOUE-MARITIME ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose qu'à la suite de la publication des listes de candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, il a constaté que le Centre Gabonais des Elections a omis d'examiner deux dossiers réputés complets, présentés par le Front d'Egalité Républicaine à cette élection ; qu'il précise que l'un des dossiers concerne la liste de candidatures conduite par Monsieur Roméo Oumar KOUPA SARR dans le Département de la MPASSA et l'autre dossier est relatif à la liste de candidatures conduite par Monsieur Martial RETENO RADEGA au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de PORT-GENTIL ;

3 - Considérant qu'il poursuit en expliquant qu'en dépit des assurances que lui ont données les membres du Centre Gabonais des Elections, en charge particulièrement de la gestion des dossiers de l'élection locale du 6 octobre 2018, il s'est vu obligé de saisir par écrit, le 7 septembre 2018, le Président de cet organe pour, certes, attirer son attention sur cette omission, mais davantage pour lui demander, d'ores et déjà, de prendre les dispositions nécessaires afin d'y remédier ; qu'il ajoute, pour le déplorer, qu'aucune suite n'a été donnée à toutes ces démarches, de sorte que le Centre Gabonais des Elections ne lui a notifié ni une décision de rejet, ni une décision de validation de ces deux dossiers ;

4 - Considérant que cette situation, qui résulterait d'un dysfonctionnement des services du Centre Gabonais des Elections, l'incline à penser que l'issue de ce problème risque d'être la non participation des candidats de ces listes de

candidatures au scrutin, alors que leurs dossiers, régulièrement enregistrés auprès des commissions électorales compétentes, étaient complets, ainsi qu'en attestent les deux récépissés versés aux débats ;

5 - Considérant que l'instruction du dossier a permis de vérifier que les deux dossiers ont effectivement été déposés, le 25 août 2018, auprès des commissions électorales locales concernées qui en ont délivré récépissé de dépôt de déclaration de candidatures ; que lesdites commissions locales ont, en outre, transmis ces dossiers au Centre Gabonais des Elections où ils ont été égarés ; que le citoyen ne pouvant subir les conséquences des négligences de l'Administration, les listes de candidatures du Front d'Egalité Républicaine, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la MPASSA, Province du HAUT-OGOOUÉ et au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de PORT-GENTIL, Province de l'OGOOUÉ-MARITIME, doivent être validées.

DECIDE

Article premier : Les listes de candidatures présentées par le Front d'Egalité Républicaine, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, respectivement dans le Département de la MPASSA, Province du HAUT-OGOOUÉ et au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de PORT-GENTIL, Province de l'OGOOUÉ-MARITIME, sont validées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

